

Arrêté de fermeture dominicale n°5/76 – Note de synthèse

Dans le département de la Haute-Savoie, les commerces de détail proposant à la vente des matériels de radio et télévision, d'électroménager, de bricolage, d'équipement de la maison ainsi que des articles de droguerie étaient soumis à l'obligation de fermeture dominicale, en application de l'Arrêté de fermeture dominicale n°5/76 du 7 juillet 1976.

Abrogation

Cet arrêté a été abrogé par l'arrêté n°2026-0032 du 28 janvier 2026. Son entrée en vigueur est prévue à l'issue d'un délai de trois mois à compter du lendemain de sa publication, soit à partir du 13 mai 2026.

Conséquences par secteur

1. Activité de bricolage

Les commerces de bricolage bénéficient d'une dérogation de droit en application des articles L3132-12 et R3132-5 du Code du travail.

Ils sont autorisés à faire travailler leurs salariés tous les dimanches.

2. Autres activités (équipement de la maison, radio-télévision, électroménager, quincaillerie, droguerie)

a) Commerces soumis à l'arrêté préfectoral n°2022-0085 du 24 janvier 2022 (ameublement)

Ils ne pourront ouvrir et faire travailler leurs salariés que durant 7 dimanches prévus par l'arrêté :

- 2 dimanches précédant Noël
- 1 dimanche pour les soldes d'été
- 2 dimanches pour les soldes d'hiver
- 1 dimanche pour la rentrée scolaire
- 1 dimanche pour le Black Friday

b) Commerces non soumis à l'arrêté de fermeture de l'ameublement

Ces commerces pourront faire travailler leurs salariés :

- 12 dimanches maximum par an en application d'un arrêté de dérogation municipale pris par leur commune
- Tous les dimanches dans les communes situées en zones touristiques au sens du Code du travail